



PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°2024- 034/PREF/CAB du 30 janvier 2024 portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons «GYPSEA» sis Plage Saint-Jean – 97133 Saint-Barthélemy

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 333-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3332-15, 2° ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 141-1 à L. 141-4, L. 143-1 à L. 143-3 et R. 143-1 à R. 143-47 ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment l'articles L. 121-1 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment l'article GN6 relatif à l'utilisation exceptionnelle des locaux ;
- Vu** l'arrêté n°2015-011/SG/DICTAJ/BRA/ARS du 23 janvier 2015 portant sur la prévention des nuisances sonores ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du Représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'Arrêté du 29 juin 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral du 18 août 2023 portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons « GYPSEA » sis plage Saint-Jean à Saint-Barthélemy ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif n° 00024/2024 de la gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du 4 janvier 2024 ;

Vu l'audition de M. Pascal RAMETTE, co-proprétaire de l'établissement « GYPSEA », du 4 janvier 2024 ;

Vu la procédure contradictoire notifiée au gérant de l'établissement le 06 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la « commission territoriale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP des Iles du nord » s'étant tenue le 14 décembre 2020 classant l'établissement « GYPSEA » en établissement de 4ème catégorie de type N (Restaurant / Débit de boissons) et M (Magasin) ;

Considérant qu'une affiche publicitaire mettant en vente des tables pour un total de 600 places pour la soirée du 31 décembre 2023 a été diffusée publiquement alors que l'autorisation maximum dont dispose l'établissement est de 300 personnes ;

Considérant que la même affiche présentait l'installation d'une scène et l'utilisation de la plage pour mettre en place le dispositif prévu ;

Considérant que l'installation d'une scène et l'utilisation de la plage devant l'établissement constitue un changement de l'organisation non validé par la commission de sécurité du 14 décembre 2020 ;

Considérant que l'utilisation de la plage devant l'établissement devait faire l'objet d'une demande d'autorisation du domaine public auprès de la Collectivité ;

Considérant que, le 30 décembre 2023, suite à la diffusion de l'affiche promotionnelle, le directeur des services du cabinet du Préfet a appelé le directeur de l'établissement, et a ensuite échangé avec M. RAMETTE, co-proprétaire, leur rappelant les autorisations dont disposait le « GYPSEA » et leur précisant qu'en l'absence de déclaration d'un évènement exceptionnel, celles-ci étaient incompatibles avec l'organisation envisagée pour la soirée du 31 décembre 2023 ;

Considérant que lors du contrôle du 1^{er} janvier 2024, les gendarmes ont constaté une disposition à l'intérieur de l'établissement « GYPSEA » correspondant à l'affiche circulant préalablement à l'évènement ;

Considérant que lors du contrôle du 1^{er} janvier 2024 à 2h00, les gendarmes ont constaté : « la quasi totalité des clients sont debout » et « la présence d'une scène sur laquelle se situe un DJ entouré de nombreux individus » ;

Considérant que donc lors du contrôle du 1^{er} janvier 2024, lors de la seconde partie de la nuit, l'établissement fonctionnait donc en « dancing » (type ERP « P »), alors que l'établissement est déclaré en qualité de restaurant (type ERP « N »), avec activités de type « M » (magasin), de 4ème catégorie déclarant accueillir en son sein 229 personnes (clients et employés compris) ;

Considérant que ces modifications de destination de l'établissement et de la disposition des lieux et des évacuations auraient du faire l'objet d'une déclaration d'évènement exceptionnel tel que mentionné dans l'article GN6 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité

contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), ce qui n'a pas été le cas pour l'évènement du 31 décembre au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que du fait de l'organisation, le 3 novembre 2023, par les services de la préfecture d'une réunion d'information sur les déclarations d'évènements, à laquelle assistaient des représentants de l'établissement « GYPSEA », ceux-ci ne pouvaient méconnaître leurs obligations en la matière ;

Considérant que les éléments précédents constituent un faisceau d'indices permettant d'établir que l'établissement fonctionne en établissement diffusant de la musique et exploitant une piste de danse, et que dès lors, celui-ci relève de l'article L 333-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que lors du contrôle du 1^{er} janvier 2024, les gendarmes constatent « que l'affluence est importante » et que « le nombre de clients est largement supérieur au nombre de table installée » ;

Considérant que ces éléments démontrent une forte affluence très supérieure à l'autorisation dont disposait l'établissement ;

Considérant que les engagements pris par messieurs ADAM, directeur, et RAMETTE, copropriétaire, lors de l'échange du 30 décembre 2023 avec le directeur des services du cabinet du Préfet, déclarant contacter l'organisateur et mettre en place un dispositif de décompte des personnes présentes sur le site lors de la soirée du 31 décembre 2023, n'ont pas été respectés puisque les agents de sécurité présents ont confirmé aux gendarmes l'absence de décompte ;

Considérant de ce fait qu'aucun dispositif n'était mis en place par l'organisateur en vue de recenser le nombre de personnes présentes au sein de l'établissement durant la soirée du 31 décembre 2023 alors qu'en l'absence de déclaration préalable à la tenue de l'évènement, aucune validation des dispositifs installés et des moyens d'évacuation n'existait pour le public présent ;

Considérant de plus l'absence de coopération des responsables de l'établissement « GYPSEA » lors du contrôle du 1^{er} janvier 2024 puisque lors de leur arrivée, les gendarmes ont été empêchés de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement par M. Pascal RAMETTE au motif que cela « ne se faisait pas de contrôler un établissement le 31 décembre » et que des questions de « sécurité » et de « confidentialité » étaient en jeu ;

Considérant que, prévenu par M. RAMETTE, un avocat de l'établissement, Me COTIN, a également refusé l'entrée des gendarmes en répétant les mêmes arguments que M. RAMETTE ;

Considérant que lors des échanges préalables au contrôle, M. RAMETTE a délibérément menti en déclarant avoir reçu une autorisation du directeur des services du cabinet du Préfet pour organiser la soirée en l'état ;

Considérant que ces éléments constituent une tentative d'entrave à la mission de police des établissements recevant du public des militaires de la gendarmerie nationale ;

Considérant que l'établissement avait fait l'objet d'une fermeture administrative de deux mois en août 2023 suite au décès d'un client lors d'un accident routier ;

Considérant les éléments apportés lors de l'échange avec les conseils et l'un des propriétaires de l'établissement le 23 janvier 2024 ;

Considérant les documents remis par les gérants de l'établissement le 26 janvier 2024 justifiant de l'impact économique d'une fermeture de deux mois sur l'établissement et certains de ses partenaires commerciaux ;

Considérant que le fonctionnement de l'établissement en activité de type P, dans des dispositions non déclarées, et dans des conditions ne garantissant pas la sécurité des clients justifie sa fermeture temporaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement « GYPSEA » sis Plage Saint-Jean – 97133 Saint-Barthélemy est fermé pour une durée de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Cette décision sera notifiée aux gérants par les services de la gendarmerie nationale, qui lui remettront une copie du présent arrêté et sera publié au RAA de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le document joint annexé au présent arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

ARTICLE 4 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Vincent BERTON



Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.*
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).*



**PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Par arrêté n° 2024- 34 /PREF/CAB

en date du 30 janvier 2024

Le Préfet de Saint-Barthélemy et Saint-Martin a décidé la
fermeture administrative de l'établissement

« GYPSEA »

sis Plage Saint-Jean – 97133 Saint-Barthélemy

pour une durée de 15 (quinze) jours

à compter du janvier 2024 inclus.

Le Préfet,

Vincent BERTON

